

ARRETE N  2023-270
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DU CONSEIL D'INSTITUT
DE L'IUT DE MANTES-EN-YVELINES EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023**

Vu le code de l' ducation, et en particulier ses articles L. 719-1   L. 719-3 et D. 719-1   D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Universit  de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Mantes-en-Yvelines ;

Vu l'arr t  N 2023-226 en date du 20 novembre 2023 portant d cision  lectorale relative au renouvellement des repr sentants des personnels au Conseil d'Institut de l'IUT de Mantes-en-Yvelines ;

Vu l'arr t  N 2023-229 en date du 20 novembre 2023 portant d cision  lectorale relative au renouvellement des repr sentants des usagers au Conseil d'Institut de l'IUT de Mantes-en-Yvelines ;

Vu les proc s-verbaux de recevabilit  des candidatures ;

Vu les proc s-verbaux de d pouillement.

LE PR SIDENT DE L'UNIVERSIT  DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
ARR TE :
ARTICLE 1 :

Suite aux op rations  lectorales s' tant d roul es le mardi 19 d cembre 2023, la r partition des si ges des repr sentants des personnels et des usagers au sein du conseil d'Institut de l'IUT de Mantes-en-Yvelines, est op r e conform ment   la liste ci-dessous :

**RAPPEL DU NOMBRE DE SI GES   POURVOIR AU CONSEIL D'INSTITUT
DE L'IUT DE MANTES-EN-YVELINES**

Arr t  transmis au Recteur, chancelier des universit s et affich  le **21 DEC. 2023** au si ge de l'Universit  pour une p riode de deux mois.
Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contr le des op rations  lectorales dans le d lai de cinq jours   compter de sa publication. La commission statue dans un d lai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou   d faut de r ponse de la commission de contr le des op rations  lectorales dans un d lai de deux mois, un recours contentieux peut  tre form  devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit  tre form  :

- Au plus tard le 6^{ me} jour suivant la d cision de la commission de contr le des op rations  lectorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ me} jour suivant l'expiration d'un d lai de deux mois   compter de la saisine de la commission   d faut de r ponse explicite de la commission de contr le des op rations  lectorales.

Je vous informe que le recours port  devant la commission de contr le des op rations  lectorales constitue un recours administratif pr alable obligatoire. Par cons quent,   d faut de la pr sentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera d clar  irrecevable.

Le recours port  devant la commission de contr le des op rations  lectorales ne s'appliquent pas aux  lections des conseils des d partements, laboratoires, centres de recherche,  coles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type coll ges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validit  des op rations  lectorales devra  tre port e, dans un d lai de deux (2) mois   compter de la proclamation des r sultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « T l recours citoyens » accessible   partir du site www.telerecours.fr.

Collèges électoraux	Nombre de sièges statutaires	Nombre de sièges à pourvoir
Professeurs des universités et personnels assimilés	4	2
Maîtres de conférences et personnels assimilés	4	1
Autres enseignants	3	1
Chargé d'enseignements	1	1
Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)	4	1
Usagers	4 (plus 4 suppléants)	4 (plus 4 suppléants)

Sont proclamés élus au Conseil d'Institut de l'IUT de Mantes-en-Yvelines :

COLLEGE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ ET PERSONNELS ASSIMILÉS

Aucune candidature n'a été présentée

COLLEGE DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET PERSONNELS ASSIMILÉS

- Madame Halima GHORBEL

COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS

- Monsieur Cyril BROSSARD

COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

- Madame Yasmina KASMI BAKKALI

COLLEGE DES PERSONNELS BIATSS

- Madame Hamida SEGHOUANI SZEWCZYK

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le **21 DEC 2023** au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

COLLÈGE DES USAGERS

Liste « Les Génies »

- Madame Ambre LAGNEL
- Monsieur Corentin PERCHERON
- Madame Emilie ROBERT
- Monsieur Kévan BRIHAY
- Madame Gloria MOUILLARD (suppléante)
- Monsieur Tanguy BALANCOURT (suppléant)
- Madame Claire KRYSIAK (suppléante)
- Monsieur Alexandre PUCCI (suppléant)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'IUT de Mantes-en-Yvelines, ainsi que sur le site intranet de l'université.

ARTICLE 3 :

Le Président de l'université et Monsieur l'administrateur provisoire de l'IUT de Mantes-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2023

Le Président de l'université,

Alain BUI



Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 21 DEC. 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'applique pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr